

Vu la loi n° 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2002-01 du 12 mars 2002 et la loi n° 2003-01 du 07 février 2003 ;

Vu le décret n° 2003-247/PR du 26 septembre 2003, portant organisation du secrétariat administratif permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier - M. KPATCHA Takouda Kossi, Maître-Assistant à l'Université de Lomé, est nommé Secrétaire administratif permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Art. 2 - Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le président de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 octobre 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation,
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003 - 268/PR du 29 octobre 2003 portant rattachement du Service des Passeports et des Etrangers au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier - Le Service des Passeports et des Etrangers dépendant précédemment du Ministère de la Défense Nationale relève désormais du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

Art. 2 - Une Direction Générale de la Documentation Nationale est créée au sein du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation pour la gestion des données liées à l'immigration et la délivrance des documents de voyage, des visas et cartes de séjour.

Art. 3 - Un arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation précisera l'organisation et le fonctionnement de ce service ainsi que les conditions d'établissement des passeports, visas et cartes de séjour.

Art. 4 - Le présent décret abroge le décret n° 98-047/PR du 25 mars 1998 portant transfert du Service des Passeports et des Etrangers au Ministère de la Défense Nationale.

Art. 5 - Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 octobre 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation,
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le président de la République
Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE N° 002/HAAC/03/PR du 12 novembre 2003 fixant les règles de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des Conseillers Municipaux et des Conseillers de Préfectures